

# Le procès de Thomas Lubanga à la Cour Pénale Internationale (C.P.I)



**Problématique** : En quoi le procès de Thomas Lubanga illustre-t-il le développement récent de la justice pénale internationale ?

**Eric ALLAIRE**, collègue Marguerite de Navarre à Pau

# Programme d'Education civique 3<sup>ème</sup>, 2012

- **III - LA DÉFENSE ET LA PAIX**
- **Thème 1 - La recherche de la paix, la sécurité collective, la coopération internationale**
- - Les problèmes et les difficultés d'une organisation pacifique du monde.
- - Quelques exemples de l'action contemporaine de l'ONU et du rôle du Tribunal pénal international (TPI).
- **DÉMARCHES**
- Les approches pédagogiques peuvent être variées : exposés, visites, rencontres, débats....
- **DOCUMENTS DE REFERENCE**
- Charte des Nations Unies de 1945 (art. 1 et extraits du chap. 7)

## Remarques préalables et réponse à la problématique

- **Le nouveau programme de 3ème** fait référence aux Tribunaux pénaux internationaux (TPI) et non à la Cour pénale internationale (CPI). Cependant, il semble pertinent de proposer une étude de cas sur celle-ci car elle est devenue en quelques années l'institution majeure de la justice pénale internationale. La fiche ressource *Eduscol* liée à ce thème présente d'ailleurs la CPI comme une nouveauté incontournable qui s'inscrit dans la continuité des TPI.
- La justice civile internationale n'est pas abordée dans cette étude (Cour internationale de justice).
- **Réponse à la problématique** : Le procès Lubanga, qui se termine en 2012, est le premier procès mené sous l'autorité de la CPI. Cette cour, qui est une cour internationale permanente créée en 2002, illustre le développement de la justice pénale internationale par ses pouvoirs, son fonctionnement et ses principes.

## Doc.1 et 2 : Les faits reprochés à Thomas Lubanga

- **Document 1** : « Thomas Lubanga est le fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) et l'ex-commandant des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), la branche militaire de l'UPC. Les affrontements interethniques et les violences entre milices pour le contrôle des mines d'or et d'autres ressources naturelles en Ituri, la région du nord-est de la République Démocratique du Congo où il est accusé d'avoir utilisé des enfants soldats, ont provoqué la mort de 60000 personnes depuis 1999. » *Source : Journal Sud-Ouest du 15 mars 2012.*
- **Document 2** : « Thomas Lubanga et les coauteurs des crimes [...] ont convenu d'un plan commun visant à mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle du territoire d'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Le plan ainsi concocté a eu malheureusement pour conséquence directe, la conscription et l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans, avec comme objectif de les faire participer activement dans les hostilités en qualité de soldat ou de combattant. A en croire les juges, ces mineurs ont été traités comme des adultes. Ils ont été victimes des châtements sévères, vécus dans des conditions très difficiles. Certains assuraient la garde personnelle de l'accusé. D'autres, surtout des filles, étaient destinées aux tâches domestiques. D'autres preuves attestent que certaines filles étaient utilisées comme esclave sexuelle. » *Source : Le Nouvel Observateur du 15 mars 2012.*

## Document 3 : Chronologie de l'action judiciaire

| Période ou date | Evénements  |
|-----------------|---|
| 1998-2003       | Guerre civile en République Démocratique du Congo. Thomas Lubanga est actif en Ituri (région du nord-est du pays).  |
| Mars 2004       | Saisine de la CPI demandée par le gouvernement congolais.   |
| Mars 2005       | Arrestation de Thomas Lubanga par les autorités congolaises. Il est emprisonné à Kinshasa.  |
| 17 mars 2006    | Suite au mandat d'arrêt de la CPI ,Thomas Lubanga est transféré à La Haye.  |
| 2006-2008       | Suite à une enquête approfondie, Thomas Lubanga est accusé d'avoir commis trois crimes de guerre entre juillet 2002 et décembre 2003 : « Recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des groupes armés ; Engagement d'enfants dans des groupes armés ; Utilisation d'enfants participant activement à des conflits armés». |
| Janvier 2009    | Début du procès : 67 témoins viennent à la barre (ex-enfants soldats, victimes, experts...).  |
| 14 mars 2012    | Thomas Lubanga est reconnu coupable de « crimes de guerre » par les Juges de la CPI.  |
| 13 juin 2012    | Le procureur de la CPI requiert une peine de 30 années d'emprisonnement.  |
| 10 juillet 2012 | Condamnation de Thomas Lubanga à 14 années d'emprisonnement.  |

Chronologie réalisée à partir des informations données sur le site officiel de la CPI.

## Document 4 : Images du procès Lubanga à La Haye



Photographie : Evert-Jan Daniels/AFP/Getty Images

Source : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/10/l-ex-chef-de-milice-congolais-thomas-lubanga-condamne-a-14-ans-de-prison\\_1731488\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/10/l-ex-chef-de-milice-congolais-thomas-lubanga-condamne-a-14-ans-de-prison_1731488_3212.html)

- Une vidéo de France 24 d'une durée de 1'19 sur l'affirmation de culpabilité à la Haye le 14 mars 2012 :

<http://www.france24.com/fr/20120314-cpi-cour-penale-internationale-milice-congo-rdc-thomas-lubanga-premier-verdict-justice-internationale>

- Une vidéo d'euronews.com (d'une durée de 1'59) sur le verdict rendu le 10 juillet 2012 puis retour en images sur les milices de Lubanga en RDC :

<http://www.youtube.com/watch?v=1fOHeUXFg7o>

## Document 5 : Qu'est-ce que la CPI ?

- « La CPI est une organisation internationale indépendante, qui n'appartient pas au système des Nations Unies. Elle siège à La Haye, aux Pays Bas. Bien que ses dépenses soient principalement financées par les contributions des États parties, la Cour reçoit également des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités. La communauté internationale, qui a longtemps aspiré à la création d'une cour internationale permanente, est parvenue au XXe siècle à un consensus sur une définition du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les procès de Nuremberg et Tokyo ont jugé des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans les années 1990, après la fin de la guerre froide, des tribunaux tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont nés d'un consensus sur le refus de l'impunité. Toutefois, ces tribunaux ayant été créés uniquement pour connaître des crimes commis pendant une période et un conflit spécifiques, la nécessité d'une cour pénale indépendante et permanente a fini par s'imposer. Le 17 juillet 1998, la communauté internationale a franchi une étape historique lorsque 120 États ont adopté le Statut de Rome, fondement juridique de la création de la Cour pénale internationale permanente. Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1er juillet 2002 (...). »

Source : le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC?lan=fr-FR>

## Document 6 : Naissance de la CPI (1998).

- **Préambule**
- **Les États Parties au présent Statut,**
- **Conscients** que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,
- **Ayant à l'esprit** qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,
- **Reconnaissant** que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,
- **Affirmant** que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, (.....)
- (...)
- **Sont convenus de ce qui suit :**
- **Article 1 : La Cour :** Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.
- Source : Statut de Rome de 1998 (128 articles , 121 Etats signataires).



# Document 7 : Repères historiques sur la justice pénale internationale

(tableau réalisé à partir des diverses sources citées dans le dossier)

|                                 | - Tribunal militaire international de Nuremberg<br>- Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient | Tribunal pénal international (TPI)<br>Tribunal spécial (TS)   | Cour pénale internationale (CPI)   |
|---------------------------------|---|---|--|
| <b>Nature de la juridiction</b> | Tribunaux militaires internationaux actifs entre 1945 et 1948.  | Juridictions temporaires .<br>- <b>TPIY</b> (pour l'ex-Yougoslavie depuis 1993)<br>- <b>TPIR</b> (pour le Rwanda depuis 1994)<br>- <b>TSSL</b> (Pour la Sierra Léone depuis 2002) | Juridiction permanente et indépendante de l'ONU, créée en 2002 (18 juges issus de cinq continents).  |
| <b>Siège</b>                    | Nuremberg, Tokyo  | La Haye   | La Haye  |
| <b>Textes de référence</b>      | Accords entre les Alliés.   | Les résolutions successives du Conseil de Sécurité  | Le Statut de Rome (1998)   |
| <b>Objectifs</b>                | Juger les individus suspects de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité.                         |   |  |
| <b>Exemples</b>                 | Condamnations à mort : Göring, Von Ribbentrop, Keitel.... ; Kōki Hirota, Iwane Matsui , Hideki Tojo....     | Peines de prison : Slobodan Milošević, Radovan Karadžić, Jean-Paul Akayesu Charles Taylor...  | Thomas Lubanga (2012).<br>La CPI a lancé plusieurs mandats d'arrêt (concernant des ressortissants d'Etats tels que l'Ouganda, la RDC, le Soudan, la Libye. Laurent Gbagbo (Côte d'Ivoire) est incarcéré dans l'attente de son procès pour « crime contre l'humanité ». |



# Pistes pédagogiques

## Deux étapes :

Le temps consacré à cette séquence est limité à une heure ou une heure trente maximum. Il s'agit donc d'aller à l'essentiel en **deux étapes** :

- **Une étude rapide du cas de Lubanga** : quelques aspects contextuels (doc 1 et/ou 2) après avoir situé la République Démocratique du Congo sur une carte ; la chronologie de l'action judiciaire à son encontre (document 3) ; une courte vidéo (document 4). Il ne s'agit pas, bien entendu, d'entrer dans les détails très complexes des deux « guerres du Congo » (1996-1997 puis 1998-2002/2003). Les élèves devraient s'intéresser au procès d'un homme tel que Lubanga car ses victimes sont des jeunes de leur âge.
- **La découverte de la CPI**, ses principes (doc 6), son fonctionnement et son histoire (doc 5), sa place nouvelle dans le développement d'une justice pénale internationale (doc 7) et enfin son actualité (à observer en direct sur le site officiel de la CPI).

## Le choix et l'utilisation des documents :

Les documents 1 et 2, puis les documents 5 et 6 sont en partie redondants. Ils seront choisis en fonction des priorités de l'enseignant. Si l'enseignant veut insister sur les textes de référence il choisira le document 6 : celui-ci permet de faire le lien avec certains documents de référence imposés par le programme (Charte de l'ONU) et de faire un retour rapide mais problématisé sur les crimes du XXe siècle. Le document 7 peut être donné sous une forme de tableau à compléter (7bis) grâce au document 5 qui est assez riche.

# Pour mieux répondre aux questions des élèves ...

**L'indépendance de la CPI par rapport à l'ONU** : Le lien est évident entre la CPI et l'ONU au regard des valeurs qui sont exposées dans leurs textes de référence respectifs et l'idée de créer une CPI a d'ailleurs été affinée au sein de commissions préparatoires à l'ONU. De plus, La Haye est toujours la ville hôte, comme les autres tribunaux de l'ONU. Mais cette indépendance réelle est financière d'abord, car la CPI est financée directement par les Etats signataires, politique ensuite, puisque la CPI n'a pas besoin de l'aval de l'Assemblée générale de l'ONU ou du Conseil de sécurité pour agir.

**Une Cour permanente** : Cette idée de permanence rompt avec la pratique des tribunaux ad hoc nommés TPI, créés lors de certains conflits. La permanence d'une haute cour de justice prouve que la communauté internationale se dote lentement mais réellement d'institutions capables de poursuivre et juger des criminels (parfois des chefs d'Etats), même longtemps après les faits. Mieux que des discours, cette CPI permanente symbolise l'affirmation de l'universalité des certaines valeurs tels que les droits humains à la dignité, à l'intégrité physique, à la vie et à une justice basée sur le droit écrit. La peine de mort n'est pas utilisée. Même la démocratie est affirmée ne serait-ce que par la pratique de l'élection des juges et du procureur de la cour. La CPI peut être saisie par le Conseil de Sécurité de l'ONU et surtout par les 121 Etats signataires du Statut de Rome. Mais parmi les Etats qui n'ont pas signé ou ratifié le Statut, on trouve les Etats-Unis, la Russie, la Chine et l'Inde : une réflexion sur les limites à l'action de la CPI peut prolonger la discussion avec les élèves.

**Le temps long de la justice** : L'existence d'une cour de justice internationale nécessite une convergence de pratiques qui se traduit par l'existence de différentes chambres à la CPI et de juges recrutés selon des spécialités techniques. Les procédures sont très rigoureuses car le droit international se veut peut-être plus irréprochable encore que les droits nationaux : quelques faux témoignages ont été découverts lors de ce procès et des actes attribués à Lubanga n'ont pas été retenus lors de la mise en accusation (notamment le viol des jeunes filles dont parle le document 2). La CPI n'a pas toujours les moyens d'enquêter sur le terrain et cette distance géographique retarde évidemment la procédure car la cour doit déléguer certaines tâches aux Etats concernés. Enfin, les droits de la Défense ont été particulièrement respectés lors du procès Lubanga.

# Sitographie

- La ressource de référence sur ce sujet est une mise au point de la Documentation française : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/index.shtml>
- Le site officiel de la CPI : <http://www.icc-cpi.int/>
- Des synthèses très claires :  
<http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/la-justice-internationale-10046/>
- Sur la place de la France dans le fonctionnement de la justice internationale :  
[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/justice-internationale\\_1037/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/justice-internationale_1037/index.html)
- Un bilan des 10 premières années de fonctionnement de la CPI :  
<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20120701.OBS5693/la-cour-penale-internationale-ou-10-ans-de-diplomatie-judiciaire.html>

# Bibliographie

- Article de Colette Braeckman dans *Courrier international* n°658 (12/06/2003), p.42 « République démocratique du Congo : en Ituri, la terreur règne toujours ».
- Article de Stéphanie Lelong dans *L'Actu* 2786 (14/02/2009), p.2-3, "La milice de Lubanga était une armée d'enfants".
- Nils Andersson, Daniel Lagot, La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou justice à sens unique ? , L'Harmattan, avril 2009.